PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Société MAT FRICTION Commune de Noyon

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 24 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. »

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

Vu l'article 29 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. »
Vu l'article 58 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.
Polluants :
- DCO (sur effluent non décanté)
- Matières en suspension totales
- Hydrocarbures totaux

Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé

Considérant ce qui suit :

1. Aucun disconnecteur n'est installé à l'entrée du réseau d'eau potable. Un disconnecteur doit a minima être installé à l'entrée du site sur le réseau d'eau potable ;

2. Après consultation du plan des réseaux d'eaux et la visite du site le jour de l'inspection, il apparaît que les eaux de ruissellement sont rejetées en trois points distincts du site. Les prélèvements sont donc réalisés en ces trois points. Les rapports de résultats d'analyse des eaux pluviales font état de nombreux dépassements des valeurs limites d'émission à chaque point de prélèvement. En 2022, le constat est le même. Les teneurs en DCO et MES sont importantes et supérieures aux valeurs limites imposées par la réglementation tout en restant inférieures au double de la valeur limite imposée pour la DCO (prélèvement instantané). En outre, certaines valeurs de concentration pour les MES dépassent le double de la valeur prescrite ;

3. Les eaux de ruissellement tombent dans les regards et les caniveaux avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle, sans traitement préalable ;

4. Bien qu'aucune valeur de concentration ne dépasse celles prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel susvisé, aucun prélèvement n'a eu lieu en 2020 ni en 2021, d'après l'exploitant, en raison de la crise sanitaire en 2020 et des épisodes de sécheresse en 2021.
   Un avis d'intervention de l'Apave a été présenté le 30 avril 2021. L'intervention n'aurait pu avoir lieu en raison d'un épisode de sécheresse.
   Or, l'arrêté ministériel dispose que les prélèvements et analyses doivent être réalisés a minima annuellement.
   La fréquence de prélèvement et d'analyse des eaux de ruissellement n'est donc pas respectée.

5. Les dispositions des articles 24, 29, 33 et 58 de l'arrêté ministériel susvisé ne sont donc pas entièrement respectées ;

6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mat Friction de respecter les prescriptions et dispositions des articles 24, 29, 33 et 58 de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Mat Friction, réalisant la fabrication de plaquettes de frein, située dans la ZI de Noyon, 205 rue de l'Europe, sur la commune de Noyon (60400), est mise en demeure de réaliser au plus tard dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- la mise en place d'un disconnecteur à l'entrée du réseau d'eau potable ;
- la mise en place d'un système de traitement adéquat pour les eaux pluviales de ruissellement polluées, c'est-à-dire ne respectant pas les valeurs limites de concentrations prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé ;

- des prélèvements et analyses des eaux pluviales dont les teneurs en matières en suspension totales et en DCO sont conformes à l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé.
  La fréquence des prélèvements et analyses des eaux pluviales est réalisée au plus tard dans les douze mois suivant la date des prélèvements et analyses précédents ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.
Le maire de Noyon fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.
L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :
http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de Noyon, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien Lime

Destinataires :

Société MAT FRICTION
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de la commune de Noyon
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France